

**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/091

**Thue et Mue - Convention de mise à disposition de la parcelle ZH 23 - SAFER**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L141-1 à L141-5, et L142-6,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que Caen la mer est propriétaire de la parcelle cadastrée ZH 23 sise à Thue et Mue (Bretteville l'Orgueilleuse) d'une superficie totale de 11ha 64a 14ca, acquise en vue de l'extension de la zone d'activités de Cardonville

CONSIDERANT que cette parcelle constitue une réserve foncière qui nécessite qu'une gestion temporaire soit organisée dans l'attente d'une nouvelle affectation ou éventuelle cession,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure avec la SAFER une convention de mise à disposition sur la parcelle ZH n°23 d'une superficie de 11ha 64a 14ca sise à Thue et Mue (Bretteville l'Orgueilleuse) afin d'en assurer la gestion temporaire dans l'attente d'un changement d'affectation.

**ARTICLE 2** : Ladite convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 6 ans (6 campagnes), à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour se terminer le 30 septembre 2028 et moyennant une redevance annuelle de 2 000 €, payable à terme échu et en un seul terme le 30 septembre de chaque année.

**ARTICLE 3** : De signer la convention établie à cet effet

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 24 mai 2023

Transmis à la préfecture le **30 MAI 2023**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **30 MAI 2023**  
Exécutoire le  
Notifié le **30 MAI 2023**

Le Président,

Joël BRUNEAU

